

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 10896

Numéro SIREN : 922 283 502

Nom ou dénomination : 2CMIG

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/046010



2CMIG

Société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 200 000 euros  
Siège social : 54 rue Alexandre Boutin – 69100 Villeurbanne.

Apport de titres de participation de la société ONLIN'IN détenus par Monsieur Clément CHAAL au profit de la société 2CMIG.

---

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports  
(Article L.223-9 du Code du Commerce sur renvoi de l'article L 223-33 dudit code)

---

expertise comptable social conseil commissariat aux comptes audit

Le Thelemos 12 et 15, quai du Commerce C.P. 50203 69336 Lyon Cedex 09

Tél. 04 78 43 45 55 Fax 04 78 64 83 42 [www.orial.fr](http://www.orial.fr)

Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon  
S.A.S. au capital de 3 055 172 € - 444 674 816 00012 RCS Lyon

Bureau de Paris 37, rue d'Amsterdam 75008 Paris

Membre des réseaux internationaux AGN et JPN

2CMIG

Société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 200 000 euros  
54 rue Alexandre Boutin - 69100 VILLEURBANNE.

---

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DES APPORTS

---

Aux associés de la société 2CMIG,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 28 novembre 2022 concernant l'apport des titres de participation de la société ONLIN'IN détenus par Monsieur Clément CHAAL au profit de la société 2CMIG, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 223-33 dudit code.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport de titres, intégré dans le projet de statuts de la société 2CMIG. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports.
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1. Personnes physiques apporteuses

Monsieur Clément CHAAL, de nationalité française, né le 26 juillet 1987 à ROMILLY-SUR-SEINE (10), demeurant 54 rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE, agissant en qualité d'associé de la société par actions simplifiée 2CMIG.

### 1.2. Sociétés dont les titres sont apportés : ONLIN'IN

ONLIN'IN est une société par actions simplifiée au capital social de 2 000 euros, dont le siège est 54 rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 849 167 705.

La société ONLIN'IN a pour objet social le référencement de sites, la création de sites, la gestion et création de média sociaux, le graphisme, l'e-reputation, la vente et promotion de sites, le marketing digital.

Son capital social, divisé en 2 000 actions d'une valeur nominale de 1 euros, entièrement souscrites et libérées, est détenu intégralement par Monsieur Clément CHAAL.

### 1.3. Société bénéficiaire de l'apport : SAS 2CMIG en cours de constitution

La société 2CMIG va être constituée par l'apport suivant :

- 2 000 actions de la SAS ONLIN'IN, actuellement détenues par Monsieur Clément CHAAL

La Société a une activité de holding.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans tous groupements, sociétés ou entreprises française ou étrangères, créés ou à créer, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou actions, de fusion ou de groupements,
- La gestion de ses participations financières ou capitalistiques, majoritaires ou non et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- La direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- Les prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 2CMIG soit une société par actions simplifiée, au capital de 200 000€, dont le siège sera fixé 54 rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE.

Le capital social sera divisé en 20 000 actions d'une valeur nominale de 10 euro.

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

1.4. Description de l'opération et présentation des apports

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le contrat d'apport de titres, intégré dans le projet de statuts de la société 2CMIG.

1.4.1. Apport des titres de la société ONLIN'IN

L'apport effectué par Monsieur Clément CHAAL est constitué des éléments suivants :

- 2 000 actions de la société ONLIN'IN représentant 100% du capital social, détenues intégralement par Clément CHAAL en pleine propriété et entièrement libérées.

Les 2 000 actions de la société ONLIN'IN sont apportées en pleine propriété avec droit aux dividendes de l'exercice en cours à la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société 2CMIG en formation aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés en pleine propriété à compter du jour de l'immatriculation de la société auprès du greffe du tribunal de commerce.

L'apport de titres ne deviendra définitif qu'au jour de l'immatriculation de la société bénéficiaire.

1.4.2. Evaluation de l'apport

La valeur d'apport des actions apportées a été estimée à une valeur globale de 200 000€, soit :

- Pour une action, une valeur de 100 euros, sur la base des comptes clos au 31 décembre 2021.

<b>Apporteurs</b>	<b>Nombre d'actions apportées</b>	<b>Valorisation</b>
Monsieur Clément CHAAL	2 000 actions ONLIN'IN	200 000 €
	<b>Soit un total de</b>	<b>200 000 €</b>

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

1.5. Rémunération de l'apport des titres

En rémunération des apports, évalués à la somme globale de 200 000 euros, il sera attribué aux apporteurs 20 000 actions d'un montant nominal de 10 euros chacune, entièrement libérées qui seront émises à un prix unitaire de 10 euros.

La rémunération des apports est ainsi effectuée dans les proportions suivantes :

<b>Apporteurs</b>	<b>Nombre d'actions apportées</b>	Nombre d'actions de la Société Bénéficiaire attribuées en rémunération
Monsieur Clément CHAAL	2 000 actions ONLIN'IN	20 000 actions
	<b>Soit un total de</b>	20 000 actions

Les 20 000 actions nouvelles de la société bénéficiaire porteront jouissance aux apporteurs à compter de l'immatriculation de la société bénéficiaire au greffe du tribunal de commerce de LYON.

2. DILIGENCES MISES EN OEUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société 2CMIG sur le fait que la valeur des apports consentis par Monsieur Clément CHAAL n'est pas surévaluée. Elle n'implique pas la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de signature des statuts constitutifs.

Notre mission ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Les travaux mis en œuvre ont consisté à :

- Contrôler la réalité des apports ;
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- Effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- S'assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

## Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

Dans le cadre de notre mission, nous avons procédé à un examen des documents mis à notre disposition, notamment :

- Les comptes annuels de la société ONLIN'IN des exercices clos le 31 décembre 2021 et 31 décembre 2020, ainsi que la situation comptable au 31 octobre 2022 ;
- Les statuts de la société ONLIN'IN ainsi que les projets de statuts de la société 2CMIG ;
- Les documents juridiques liés à l'opération et aux autres opérations intervenues depuis la création des sociétés dont les titres sont apportés.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous avons effectué une prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Nous avons examiné le projet de contrat d'apport de titres intégré dans le projet de statuts de la société 2CMIG relatant l'apport des titres de la société ONLIN'IN ;
- Nous nous sommes assurés de la propriété des actions de la société ONLIN'IN, de leur libre disponibilité en nous faisant confirmer par la direction qu'ils sont détenus sans contestation et qu'il n'existe aucun nantissement ou autre restriction à la pleine propriété et à la libre disponibilité de ces dernières ; dans notre lettre d'affirmation. La direction nous a également confirmé l'absence d'évènements de nature à modifier la valeur et la consistance des apports depuis le 31 octobre 2022, incluant l'analyse des effets de la crise liée au Covid-19, laquelle ne conduits pas à remettre en cause la valeur de ces apports ;
- Nous avons vérifié que les opérations réalisées depuis le 31 décembre 2021 ne sont pas susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports ;
- Dans le cadre des objectifs de notre mission, nous nous sommes entretenus avec les conseils de la société dont les titres sont apportés afin de compléter et préciser les informations comptables et juridiques obtenues ;
- Nous avons vérifié jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Nous avons pris connaissance de la méthode d'évaluation des titres réalisés pour la valorisation de la société ONLIN'IN.

### 2.2. Appréciation de la valeur des apports

#### Méthode retenue

Ces apports seront rémunérés sur la base de la valeur réelle des actions apportées et de la valeur réelle de la société 2CMIG, bénéficiaire de ces apports, conformément aux dispositions comptables et fiscales en vigueur dans le cadre d'apports de titres par des personnes physiques.

La société bénéficiaire en formation est évaluée sur la base de la valeur nominale des actions créées.

En conséquence, la méthode de valorisation retenue n'appelle pas d'observation de notre part.

#### Valeur globale des apports

Concernant la valeur des titres de la société ONLIN'IN, nous avons apprécié la méthodologie privilégiée et conforter la valeur réelle ainsi retenues.

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

Notre appréciation de la valeur de la société ONLIN'IN s'est appuyée sur la situation comptable établie au 31 octobre 2022, ainsi que les comptes annuels de la société au 31 décembre 2021 et ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

La société a une activité croissante depuis sa création en 2019 et une rentabilité satisfaisante.

La valorisation retenue dans le contrat d'apport de titres est basée sur la pondération d'une approche patrimoniale et d'une approche par le rendement sur la base des capitaux propres au 31 octobre 2022.

Au regard des caractéristiques d'exploitation et financières de la société ONLIN'IN, cette approche de valorisation nous apparaît fondée et prudente.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible d'affecter les valeurs des apports proposées. Les événements survenus depuis la date de clôture au 31 décembre 2021 n'ont pas été de nature à affecter la valeur des apports.

Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer dans une lettre d'affirmation que le management n'avait pas connaissance d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Il n'est pas fait état dans le contrat d'apport d'avantages particuliers et nous n'en avons relevé aucun.

### 3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 200 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait, à Lyon, le 5 décembre 2022

Le Commissaire aux apports

A blue ink signature, appearing to read 'C. Robillard', is written over a large, stylized blue oval graphic.

Christophe ROBILLARD

ORIAL

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

## TRAITE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Clément, André CHAAL**,  
Né le 26 juillet 1987 à ROMILLY-SUR-SEINE (10)  
Demeurant à 54 Rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE  
De nationalité française.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

d'une part,

ET

- **La Société « 2CMIG »**, Société par actions simplifiée, au capital de 200 000,00 euros, ayant son siège social au 54 Rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE, société en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de LYON, représentée par **Monsieur Clément, André CHAAL**, en qualité de futur président et associé unique de la société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

Les soussignés étant ci-après ensemble dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie »

## IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

### **1 – Présentation de la société « 2CMIG »**

Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommé « **2CMIG** », dont le siège sera fixé au 54 Rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE.

Ladite société sera constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et aura pour objet social :

- **La prise de participation dans tous groupements, sociétés ou entreprises française ou étrangères, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou actions, de fusion ou de groupement,**
- **La gestion de ses participations financières ou capitalistiques, majoritaires ou non et de tous intérêts dans toutes sociétés,**
- **La direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,**
- **Les prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises,**
- **L'exercice de tous mandats d'administrateurs de gestion, de contrôle, de conseil, la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la Société.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital social sera fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00), divisé en VINGT MILLE (20 000) actions, de DIX EUROS (10,00) de valeur nominale chacune.

Le président de la Société sera **Monsieur Clément, André CHAAL**, associé unique.

### **2 – Présentation de la société « ONLIN'IN »**

La société « **ONLIN'IN** », Société par actions simplifiée, au capital de 2 000,00 euros, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 849 167 705 ayant son siège social au 54 Rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE a été constitué sous la forme d'une Société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 06 mars 2019 à VILLEURBANNE.

Ladite société a pour objet social :

- **Le référencement de sites ;**
- **La création de sites ;**
- **La gestion et création de médias sociaux ;**
- **Le graphisme ;**
- **La e-réputation ;**
- **La vente et promotion de sites ;**
- **Le marketing digital ;**

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000,00) EUROS, divisé en DEUX MILLE (2 000) actions d'UN EURO (1,00) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le gérant de la Société est **Monsieur Clément, André CHAAL**.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2021.

Les comptes au 31 décembre 2021 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 85 370 euros,
- des charges d'exploitation d'un montant de 55 963 euros,
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de 25 489 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 25 491 euros.

---

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – APPORT – ORIGINE DE PROPRIETE – EVALUATION DES DROITS SOCIAUX**

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par ladite Société bénéficiaire, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

#### Description des biens apportés

La pleine propriété de DEUX MILLE (2 000) actions de la société « **ONLIN'IN** », Société par actions simplifiée, au capital de 2 000,00 euros, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 849 167 705 ayant son siège social au 54 Rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE, évalués à une somme globale de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00)**, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Lesdits actions appartiennent à **Monsieur Clément, André CHAAL**, l'Apporteur, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société « **ONLIN'IN** » et lors de l'augmentation du capital social.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société « **ONLIN'IN** », net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

#### Evaluation des droits sociaux

Les droits sociaux apportés ont été évalués selon les critères et méthodes détaillés à l'annexe du présent contrat. Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises au cabinet « Oriol », situé au Le Thelemos, 12 et 15 quai du Commerce CP 50203 – 69336 LYON CEDEX 09 représenté par **Monsieur Christophe BOBILLARD**, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de **Monsieur Clément, André CHAAL**, future président et associé unique de la Société.

Un original du rapport de **Monsieur Christophe BOBILLARD**, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

### **ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00)**, il sera attribué à l'Apporteur **VINGT MILLE (20 000)** actions nouvelles de DIX EUROS (10,00) chacune, entièrement libérées.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport, et constatation de la constitution définitive de la Société « **2CMIG** », qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 4 – DECLARATION GENERALE**

L'apporteur déclare :

- Que les titres apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.
- Que la Société dont les actions sont apportées n'a jamais été et ne n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de procédure d'alerte.  
Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.  
Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.
- Que cet apport a été effectué conformément aux statuts de la Société « **ONLIN'IN** ». Le présent apport ne nécessitant aucun agrément.

## **ARTICLE 5 - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT**

### 4-1 Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

### 4-2 Régime fiscal

#### **Droits d'enregistrement**

L'apport objet du présent contrat ne fera pas l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

#### **Fiscalité et déclarations de l'Apporteur**

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

## **ARTICLE 6 - ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notification, les parties font élection de domicile aux lieux indiqués en tête des présentes.

## **ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **ARTICLE 8 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

## **ARTICLE 9 – POUVOIRS**

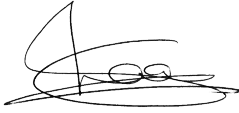
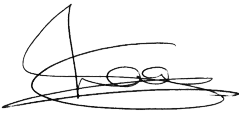
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément données :

- Aux soussignés, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous les actes complémentaires ou supplétifs,
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire- toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait en 5 exemplaires.

A Villeurbanne

Le 05 décembre 2022

	Signature
<b>Monsieur Clément, André CHAAL</b> <i>L'apporteur</i>	
<b>La Société « 2CMIG »</b> <i>Représentée par Monsieur Clément CHAAL</i> <i>La société bénéficiaire</i>	

**2CMIG**

**Société par actions simplifiée**

**au capital de 200 000,00 euros**

**Siège social : 54 Rue Alexandre Boutin**

**69100 VILLEURBANNE**

**Société en cours d'immatriculation au RCS de LYON**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

Le soussigné :

**Monsieur Clément, André CHAAL,**  
Né le 26 juillet 1987 à ROMILLY-SUR-SEINE (10)  
Demeurant à 54 Rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE  
De nationalité française

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

<b>TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL</b>
--

### **ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **La prise de participation dans tous groupements, sociétés ou entreprises française ou étrangères, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou actions, de fusion ou de groupement,**
- **La gestion de ses participations financières ou capitalistiques, majoritaires ou non et de tous intérêts dans toutes sociétés,**
- **La direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,**
- **Les prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises,**
- **L'exercice de tous mandats d'administrateurs de gestion, de contrôle, de conseil, la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la Société.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

**« 2CMIG »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé **54 Rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

- Apport en nature

**Monsieur Clément, André CHAAL**, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés, conformément à l'acte d'apport de droits sociaux ci-annexé (**Annexe 2**), évalués comme suit :

- La pleine propriété de DEUX MILLE (2 000) actions détenues par lui dans la Société « **ONLIN'IN** », Société par actions simplifiée, au capital de 2 000,00 euros, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 849 167 705 ayant son siège social au 54 Rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE.
- Lesdits actions sont évalués à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS** (200 000,00).
- En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit **VINT MILLE** (20 000) actions de 10,00 euros chacune, intégralement libérées.

- Estimation des apports

L'estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 05 décembre 2022 par le cabinet Le cabinet « Oriol », situé au Le Thelemos, 12 et 15 quai du Commerce CP 50203 – 69336 LYON CEDEX 09 représenté par **Monsieur Christophe BOBILLARD** désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de **Monsieur Clément, André CHAAL**, président et associé unique, en date du 28 novembre 2022. Le rapport est annexé aux présentes (**Annexe 3**).

- Droits d'enregistrement

Le présent apport pur et simple réalisé lors de la constitution de Bénéficiaire est exonéré de droit fixe.

- Origine de propriété et Impôt sur le revenu

Cet échange de titres bénéficiera d'un report d'imposition et ce, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des impôts.

- Récapitulation des apports

Apports en nature :

**DEUX CENT MILLE EUROS,**

ci..... **200 000,00 euros.**

Total des apports formant le capital social : ..... **DEUX CENT MILLE EUROS,**

ci..... **200 000,00 euros.**

## **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00).

Il est divisé en 20 000 actions d'apport en nature de valeur nominale de DIX EUROS (10,00) intégralement libérées et numérotées de 1 à 20 000 et attribués en totalité à **Monsieur Clément, André CHAAL**, associé unique.

## **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 10 - Comptes courants**

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

## TITRE III - ACTIONS

### **ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

**Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.**

### **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 14 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS**

##### **ARTICLE 15 - Transmissions des actions**

**Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

##### *DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)*

##### **ARTICLE 16 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### **ARTICLE 17 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### **ARTICLE 18 - Prémption**

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

- La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

## **ARTICLE 19 - Agrément des cessions**

**1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.**

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 7 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'UN (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 20 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 21. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 21 - Restrictions à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

## **ARTICLE 22 - Exclusion d'un associé**

### 22-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### 22-2. Exclusion facultative

#### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 23 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Préemption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **ARTICLE 24 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### **ARTICLE 25 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

#### Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Rémunération

Les fonctions du Président peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

#### Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 26 - Directeur Général**

#### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans les présents statuts.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 27 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

**ARTICLE 28 - Conventions réglementées**

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

**ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

**ARTICLE 30 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

30-1. Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

30-2. Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 31 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

31-1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

### 31-2. Règles de majorité

**Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.**

**Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des 75 % des voix des associés disposant du droit de vote.**

**Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :**

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

### 31-3 - Règles d'adoption des décisions collectives

#### Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

#### Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

#### Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des 75 % des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

#### 31-4 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

##### Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

### Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 7 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

### Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

### Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

### Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 5 jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard 5 jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

#### 31-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### 31-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

### **ARTICLE 32 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il y a lieu et conformément aux dispositions légales.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats**

#### 33-1; Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### 33-2; Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

### **ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés .

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 35 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN  
FORMATION**

**ARTICLE 36 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Clément, André CHAAL,**  
Né le 26 juillet 1987 à ROMILLY-SUR-SEINE (10)  
Demeurant à 54 Rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE  
De nationalité française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**ARTICLE 37 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

**Monsieur Clément, André CHAAL,** associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

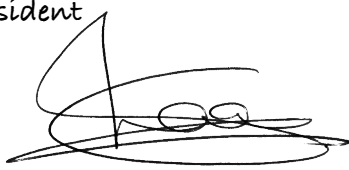
**Article 38 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en plusieurs originaux,

A Villeurbanne.

Le 05 décembre 2022

	Signature
<b>Monsieur <u>Clément</u>, André CHAAL,</b> Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de la fonction de Président »	Bon pour acceptation de la fonction de Président 

**ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

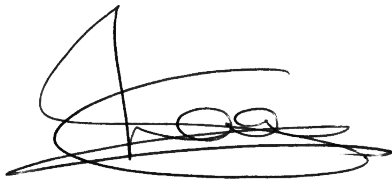
**Monsieur Clément, André CHAAL**, a réalisé les actes suivants pour le compte de la société en formation, à savoir :

- La désignation du commissaire aux apports en date du 28 novembre 2022 par **Monsieur Clément, André CHAAL**, futur président et associé unique de la Société.
- La signature du contrat d'apport de droit sociaux par **Monsieur Clément, André CHAAL**, futur président et associé unique de la Société.
- Toutes les dépenses nécessaires afin de faciliter la création de la société et d'assurer le bon fonctionnement de celle-ci dès son immatriculation.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

**Monsieur Clément, André CHAAL**,  
Signature



ANNEXE II – TRAITE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

## TRAITE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Clément, André CHAAL**,  
Né le 26 juillet 1987 à ROMILLY-SUR-SEINE (10)  
Demeurant à 54 Rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE  
De nationalité française.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

d'une part,

ET

- **La Société « 2CMIG »**, Société par actions simplifiée, au capital de 200 000,00 euros, ayant son siège social au 54 Rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE, société en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de LYON, représentée par **Monsieur Clément, André CHAAL**, en qualité de futur président et associé unique de la société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

Les soussignés étant ci-après ensemble dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie »

## IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

### **1 – Présentation de la société « 2CMIG »**

Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommé « **2CMIG** », dont le siège sera fixé au 54 Rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE.

Ladite société sera constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et aura pour objet social :

- **La prise de participation dans tous groupements, sociétés ou entreprises française ou étrangères, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou actions, de fusion ou de groupement,**
- **La gestion de ses participations financières ou capitalistiques, majoritaires ou non et de tous intérêts dans toutes sociétés,**
- **La direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,**
- **Les prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises,**
- **L'exercice de tous mandats d'administrateurs de gestion, de contrôle, de conseil, la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la Société.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital social sera fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00), divisé en VINGT MILLE (20 000) actions, de DIX EUROS (10,00) de valeur nominale chacune.

Le président de la Société sera **Monsieur Clément, André CHAAL**, associé unique.

### **2 – Présentation de la société « ONLIN'IN »**

La société « **ONLIN'IN** », Société par actions simplifiée, au capital de 2 000,00 euros, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 849 167 705 ayant son siège social au 54 Rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE a été constitué sous la forme d'une Société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 06 mars 2019 à VILLEURBANNE.

Ladite société a pour objet social :

- **Le référencement de sites ;**
- **La création de sites ;**
- **La gestion et création de médias sociaux ;**
- **Le graphisme ;**
- **La e-réputation ;**
- **La vente et promotion de sites ;**
- **Le marketing digital ;**

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000,00) EUROS, divisé en DEUX MILLE (2 000) actions d'UN EURO (1,00) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le gérant de la Société est **Monsieur Clément, André CHAAL**.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2021.

Les comptes au 31 décembre 2021 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 85 370 euros,
- des charges d'exploitation d'un montant de 55 963 euros,
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de 25 489 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 25 491 euros.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – APPORT – ORIGINE DE PROPRIETE – EVALUATION DES DROITS SOCIAUX**

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par ladite Société bénéficiaire, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

#### Description des biens apportés

La pleine propriété de DEUX MILLE (2 000) actions de la société « **ONLIN'IN** », Société par actions simplifiée, au capital de 2 000,00 euros, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 849 167 705 ayant son siège social au 54 Rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE, évalués à une somme globale de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00)**, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Lesdits actions appartiennent à **Monsieur Clément, André CHAAL**, l'Apporteur, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société « **ONLIN'IN** » et lors de l'augmentation du capital social.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société « **ONLIN'IN** », net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

#### Evaluation des droits sociaux

Les droits sociaux apportés ont été évalués selon les critères et méthodes détaillés à l'annexe du présent contrat. Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises au cabinet « Oriol », situé au Le Thelemos, 12 et 15 quai du Commerce CP 50203 – 69336 LYON CEDEX 09 représenté par **Monsieur Christophe BOBILLARD**, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de **Monsieur Clément, André CHAAL**, future président et associé unique de la Société.

Un original du rapport de **Monsieur Christophe BOBILLARD**, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

### **ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00)**, il sera attribué à l'Apporteur **VINGT MILLE (20 000)** actions nouvelles de DIX EUROS (10,00) chacune, entièrement libérées.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport, et constatation de la constitution définitive de la Société « **2CMIG** », qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 4 – DECLARATION GENERALE**

L'apporteur déclare :

- Que les titres apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.
  
- Que la Société dont les actions sont apportées n'a jamais été et ne n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de procédure d'alerte.  
Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.  
Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.
  
- Que cet apport a été effectué conformément aux statuts de la Société « **ONLIN'IN** ». Le présent apport ne nécessitant aucun agrément.

## **ARTICLE 5 - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT**

### 4-1 Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

### 4-2 Régime fiscal

#### **Droits d'enregistrement**

L'apport objet du présent contrat ne fera pas l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

#### **Fiscalité et déclarations de l'Apporteur**

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

## **ARTICLE 6 - ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notification, les parties font élection de domicile aux lieux indiqués en tête des présentes.

## **ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

## ARTICLE 9 – POUVOIRS

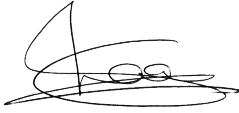
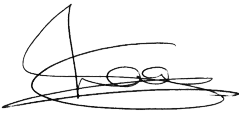
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément données :

- Aux soussignés, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous les actes complémentaires ou supplétifs,
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire- toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait en 5 exemplaires.

A Villeurbanne

Le 05 décembre 2022

	Signature
<b>Monsieur Clément, André CHAAL</b> <i>L'apporteur</i>	
<b>La Société « 2CMIG »</b> <i>Représentée par Monsieur Clément CHAAL</i> <i>La société bénéficiaire</i>	

ANNEXE III - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



2CMIG

Société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 200 000 euros  
Siège social : 54 rue Alexandre Boutin – 69100 Villeurbanne.

Apport de titres de participation de la société ONLIN'IN détenus par Monsieur Clément CHAAL au profit de la société 2CMIG.

---

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports  
(Article L.223-9 du Code du Commerce sur renvoi de l'article L 223-33 dudit code)

---

expertise comptable social conseil commissariat aux comptes audit

Le Thelemos 12 et 15, quai du Commerce C.P. 50203 69336 Lyon Cedex 09

Tél. 04 78 43 45 55 Fax 04 78 64 83 42 [www.orial.fr](http://www.orial.fr)

Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon  
S.A.S. au capital de 3 055 172 € - 444 674 816 00012 RCS Lyon

Bureau de Paris 37, rue d'Amsterdam 75008 Paris

Membre des réseaux internationaux AGN et JPN

2CMIG

Société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 200 000 euros  
54 rue Alexandre Boutin - 69100 VILLEURBANNE.

---

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DES APPORTS

---

Aux associés de la société 2CMIG,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 28 novembre 2022 concernant l'apport des titres de participation de la société ONLIN'IN détenus par Monsieur Clément CHAAL au profit de la société 2CMIG, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 223-33 dudit code.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport de titres, intégré dans le projet de statuts de la société 2CMIG. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports.
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1. Personnes physiques apporteuses

Monsieur Clément CHAAL, de nationalité française, né le 26 juillet 1987 à ROMILLY-SUR-SEINE (10), demeurant 54 rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE, agissant en qualité d'associé de la société par actions simplifiée 2CMIG.

### 1.2. Sociétés dont les titres sont apportés : ONLIN'IN

ONLIN'IN est une société par actions simplifiée au capital social de 2 000 euros, dont le siège est 54 rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 849 167 705.

La société ONLIN'IN a pour objet social le référencement de sites, la création de sites, la gestion et création de média sociaux, le graphisme, l'e-reputation, la vente et promotion de sites, le marketing digital.

Son capital social, divisé en 2 000 actions d'une valeur nominale de 1 euros, entièrement souscrites et libérées, est détenu intégralement par Monsieur Clément CHAAL.

### 1.3. Société bénéficiaire de l'apport : SAS 2CMIG en cours de constitution

La société 2CMIG va être constituée par l'apport suivant :

- 2 000 actions de la SAS ONLIN'IN, actuellement détenues par Monsieur Clément CHAAL

La Société a une activité de holding.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans tous groupements, sociétés ou entreprises française ou étrangères, créés ou à créer, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou actions, de fusion ou de groupements,
- La gestion de ses participations financières ou capitalistiques, majoritaires ou non et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- La direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- Les prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 2CMIG soit une société par actions simplifiée, au capital de 200 000€, dont le siège sera fixé 54 rue Alexandre Boutin – 69100 VILLEURBANNE.

Le capital social sera divisé en 20 000 actions d'une valeur nominale de 10 euro.

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

1.4. Description de l'opération et présentation des apports

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le contrat d'apport de titres, intégré dans le projet de statuts de la société 2CMIG.

1.4.1. Apport des titres de la société ONLIN'IN

L'apport effectué par Monsieur Clément CHAAL est constitué des éléments suivants :

- 2 000 actions de la société ONLIN'IN représentant 100% du capital social, détenues intégralement par Clément CHAAL en pleine propriété et entièrement libérées.

Les 2 000 actions de la société ONLIN'IN sont apportées en pleine propriété avec droit aux dividendes de l'exercice en cours à la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société 2CMIG en formation aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés en pleine propriété à compter du jour de l'immatriculation de la société auprès du greffe du tribunal de commerce.

L'apport de titres ne deviendra définitif qu'au jour de l'immatriculation de la société bénéficiaire.

1.4.2. Evaluation de l'apport

La valeur d'apport des actions apportées a été estimée à une valeur globale de 200 000€, soit :

- Pour une action, une valeur de 100 euros, sur la base des comptes clos au 31 décembre 2021.

<b>Apporteurs</b>	<b>Nombre d'actions apportées</b>	<b>Valorisation</b>
Monsieur Clément CHAAL	2 000 actions ONLIN'IN	200 000 €
	<b>Soit un total de</b>	<b>200 000 €</b>

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

1.5. Rémunération de l'apport des titres

En rémunération des apports, évalués à la somme globale de 200 000 euros, il sera attribué aux apporteurs 20 000 actions d'un montant nominal de 10 euros chacune, entièrement libérées qui seront émises à un prix unitaire de 10 euros.

La rémunération des apports est ainsi effectuée dans les proportions suivantes :

<b>Apporteurs</b>	<b>Nombre d'actions apportées</b>	Nombre d'actions de la Société Bénéficiaire attribuées en rémunération
Monsieur Clément CHAAL	2 000 actions ONLIN'IN	20 000 actions
	<b>Soit un total de</b>	20 000 actions

Les 20 000 actions nouvelles de la société bénéficiaire porteront jouissance aux apporteurs à compter de l'immatriculation de la société bénéficiaire au greffe du tribunal de commerce de LYON.

2. DILIGENCES MISES EN OEUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société 2CMIG sur le fait que la valeur des apports consentis par Monsieur Clément CHAAL n'est pas surévaluée. Elle n'implique pas la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de signature des statuts constitutifs.

Notre mission ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Les travaux mis en œuvre ont consisté à :

- Contrôler la réalité des apports ;
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- Effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- S'assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

## Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

Dans le cadre de notre mission, nous avons procédé à un examen des documents mis à notre disposition, notamment :

- Les comptes annuels de la société ONLIN'IN des exercices clos le 31 décembre 2021 et 31 décembre 2020, ainsi que la situation comptable au 31 octobre 2022 ;
- Les statuts de la société ONLIN'IN ainsi que les projets de statuts de la société 2CMIG ;
- Les documents juridiques liés à l'opération et aux autres opérations intervenues depuis la création des sociétés dont les titres sont apportés.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous avons effectué une prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Nous avons examiné le projet de contrat d'apport de titres intégré dans le projet de statuts de la société 2CMIG relatant l'apport des titres de la société ONLIN'IN ;
- Nous nous sommes assurés de la propriété des actions de la société ONLIN'IN, de leur libre disponibilité en nous faisant confirmer par la direction qu'ils sont détenus sans contestation et qu'il n'existe aucun nantissement ou autre restriction à la pleine propriété et à la libre disponibilité de ces dernières ; dans notre lettre d'affirmation. La direction nous a également confirmé l'absence d'évènements de nature à modifier la valeur et la consistance des apports depuis le 31 octobre 2022, incluant l'analyse des effets de la crise liée au Covid-19, laquelle ne conduits pas à remettre en cause la valeur de ces apports ;
- Nous avons vérifié que les opérations réalisées depuis le 31 décembre 2021 ne sont pas susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports ;
- Dans le cadre des objectifs de notre mission, nous nous sommes entretenus avec les conseils de la société dont les titres sont apportés afin de compléter et préciser les informations comptables et juridiques obtenues ;
- Nous avons vérifié jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Nous avons pris connaissance de la méthode d'évaluation des titres réalisés pour la valorisation de la société ONLIN'IN.

### 2.2. Appréciation de la valeur des apports

#### Méthode retenue

Ces apports seront rémunérés sur la base de la valeur réelle des actions apportées et de la valeur réelle de la société 2CMIG, bénéficiaire de ces apports, conformément aux dispositions comptables et fiscales en vigueur dans le cadre d'apports de titres par des personnes physiques.

La société bénéficiaire en formation est évaluée sur la base de la valeur nominale des actions créées.

En conséquence, la méthode de valorisation retenue n'appelle pas d'observation de notre part.

#### Valeur globale des apports

Concernant la valeur des titres de la société ONLIN'IN, nous avons apprécié la méthodologie privilégiée et conforter la valeur réelle ainsi retenues.

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

Notre appréciation de la valeur de la société ONLIN'IN s'est appuyée sur la situation comptable établie au 31 octobre 2022, ainsi que les comptes annuels de la société au 31 décembre 2021 et ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

La société a une activité croissante depuis sa création en 2019 et une rentabilité satisfaisante.

La valorisation retenue dans le contrat d'apport de titres est basée sur la pondération d'une approche patrimoniale et d'une approche par le rendement sur la base des capitaux propres au 31 octobre 2022.

Au regard des caractéristiques d'exploitation et financières de la société ONLIN'IN, cette approche de valorisation nous apparaît fondée et prudente.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible d'affecter les valeurs des apports proposées. Les événements survenus depuis la date de clôture au 31 décembre 2021 n'ont pas été de nature à affecter la valeur des apports.

Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer dans une lettre d'affirmation que le management n'avait pas connaissance d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Il n'est pas fait état dans le contrat d'apport d'avantages particuliers et nous n'en avons relevé aucun.

### 3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 200 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait, à Lyon, le 5 décembre 2022

Le Commissaire aux apports

A blue ink signature of Christophe ROBILLARD ORIAL, written in a cursive style.

Christophe ROBILLARD

ORIAL

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Lyon